

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 octobre 1987

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE autorisant l'approbation d'une convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti.*

Par M. Paul ROBERT

Sénateur

---

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Pierre Matraps, Michel d'Aillières, Emile Didier, vice-présidents ; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Michel Baylet, Jean-Luc Bécart, Jean Bénard Mousseaux, André Bettencourt, Michel Caldaguèa, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Cucus, André Delolus, Claude Estier, Maurice Faure, Louis de la Forest, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Michel Giraud, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, Louis Jung, Christian de La Malène, Bastien Lécia, Edouard Le Jeune, Max Leyeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Paul d'Ornano, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Emile Tricon, Xavier de Villepin, Albert Volquin

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (8<sup>e</sup> législ.) : 740, 861 et TA 163

Sénat : 13 (1987-1988)

## SOMMAIRE

	pages
<b>Introduction - une convention bilatérale de coopération judiciaire en matière civile, faisant partie d'un ensemble de quatre textes signés le 27 septembre 1986 entre la France et la République de Djibouti sur les différents aspects de l'entraide judiciaire. ....</b>	<b>3</b>
<b>PREMIERE PARTIE - Le contexte de la convention : une République jeune mais stable, qui a maintenu avec la France des relations privilégiées et prioritaires .....</b>	<b>4</b>
<b>A - La République de Djibouti dix ans après l'indépendance ..</b>	<b>4</b>
1°) La situation politique .....	4
2°) La situation économique .....	5
<b>B - Les relations politiques et militaires franco-djiboutiennes ..</b>	<b>6</b>
1°) Des relations politiques privilégiées, confiantes et actives .....	6
2°) Des relations militaires exceptionnelles .....	7
<b>C - Les relations économiques et financières franco-djiboutiennes .....</b>	<b>8</b>
1°) Des relations économiques essentielles pour la République de Djibouti .....	8
2°) Une aide financière prioritaire .....	9
<b>SECONDE PARTIE - Les dispositions de la convention : un instrument bilatéral classique en matière d'entraide judiciaire civile, comportant des éléments modernes pour la protection des enfants et le recouvrement des aliments</b>	<b>11</b>
<b>A - Un ensemble de dispositions classiques dans les domaines traditionnels d'entraide judiciaire civile .....</b>	<b>11</b>
1°) Les autorités centrales .....	11
2°) Le libre accès aux tribunaux .....	11
3°) L'assistance judiciaire .....	12
4°) La notification des actes .....	12
5°) Les commissions rogatoires .....	12
6°) La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires .....	12
7°) Autres dispositions usuelles .....	13
<b>B - Des dispositions complètes et modernes concernant la protection des enfants et le recouvrement des pensions alimentaires .....</b>	<b>13</b>
1°) La protection de la personne des enfants .....	13
2°) Le recouvrement des pensions alimentaires .....	14
<b>C - L'intérêt juridique et pratique du texte proposé .....</b>	<b>15</b>
<b>Les conclusions de votre rapporteur et de la commission .....</b>	<b>16</b>

Mesdames,

Messieurs,

La convention franco-djiboutienne du 27 septembre 1986 relative à la coopération en matière civile, commerciale, sociale et administrative - dont le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation - s'inscrit dans le cadre d'un ensemble de quatre instruments bilatéraux sur les différents aspects de l'entraide judiciaire entre la France et la République de Djibouti. Ces textes font l'objet de quatre projets de loi distincts, simultanément soumis au Sénat après leur adoption par l'Assemblée nationale le 2 octobre 1987.

Les quatre conventions proposées tendent à combler un vide juridique qui pourrait s'avérer particulièrement dommageable compte tenu de l'importance de la communauté française résidant à Djibouti - environ 9.000 personnes.

En effet, depuis l'accession de Djibouti à l'indépendance, le 27 juin 1977, les deux pays n'étaient liés en matière judiciaire que par un accord provisoire dans le domaine de la justice entré en vigueur le 26 janvier 1978. Mais ce texte transitoire et réduit ne comportait que quatre articles et ne traitait en fait que de l'organisation de la juridiction de cassation.

C'est la raison pour laquelle il est apparu nécessaire, en prévision d'affaires qui pourraient intéresser nos ressortissants, de négocier notamment une convention d'entraide judiciaire en matière civile entre les deux pays. Des négociations se sont à cette fin déroulées de mars 1984 à mars 1986 et ont abouti au texte qui nous est présenté aujourd'hui.

Avant d'en analyser les principales dispositions - au demeurant classiques dans les conventions de l'espèce -, il est toutefois apparu à votre rapporteur nécessaire de saisir l'opportunité de l'examen du présent accord, et des trois qui l'accompagnent, pour dresser le bilan, dix ans après l'indépendance de l'ancien Territoire français des Afars et des Issas, de la situation en République de Djibouti et des relations bilatérales franco-djiboutiennes.

\*

\*\*

**- PREMIERE PARTIE -**

**LE CONTEXTE DE LA CONVENTION : UNE REPUBLIQUE  
JEUNE MAIS STABLE, QUI A MAINTENU AVEC LA FRANCE  
DES RELATIONS PRIVILEGIEES ET PRIORITAIRES.**

-----

**A) - La République de Djibouti dix ans après l'indépendance.**

**1°). La situation politique.**

Lorsque le drapeau français fut amené le 27 juin 1977, de lourdes menaces paraissaient peser sur la nouvelle République de Djibouti, même si elle a continué à entretenir des relations privilégiées avec la France - à laquelle elle est liée par un traité d'amitié et de coopération et par un accord de défense - et si elle fut reconnue, dès son indépendance, par la plupart des Etats, y compris ses deux puissants voisins régionaux, la Somalie et l'Ethiopie.

Micro-Etat de 23.000 km<sup>2</sup> - soit l'équivalent de trois départements français de moyenne importance -, désertique sur 90% de son territoire, peuplé de 350.000 habitants divisés sur le plan ethnique entre Afars, au nord, et Issas, apparentés aux Somalis au sud, soumis à un climat torride, pratiquement dépourvu de toute ressource naturelle, la nouvelle République de Djibouti apparaissait de surcroît bien faible, enserrée entre les deux grands pays de la Corne de l'Afrique, l'Ethiopie (42 millions d'habitants) et la Somalie (5,6 millions d'habitants).

Mais aujourd'hui, alors qu'elle vient de fêter le dixième anniversaire de son indépendance, la République de Djibouti paraît à même de surmonter ces redoutables handicaps et a su mettre en valeur les atouts dont elle dispose : une position stratégique exceptionnelle à l'entrée de la mer Rouge et du Golfe d'Aden, dont bénéficie le port de Djibouti, le plus moderne de la région, la situation financière privilégiée d'une zone franche dont la monnaie est indexée sur le dollar et librement convertible, et l'appui de la France qui ne lui ménage pas son soutien, tant sur le plan politique et militaire qu'économique.

Ces résultats ont été aussi obtenus grâce à une stabilité politique intérieure remarquable, dans le cadre d'un régime présidentiel à parti unique, sous l'autorité du chef de l'Etat, M. Hassan Gouled Aptidon,

réélu le 24 avril dernier Président de la République pour six ans avec 90% des suffrages exprimés tandis que les 65 députés de la liste unique recueillaient 87% des voix lors des élections législatives.

Suivant une démarche essentiellement pragmatique, s'attachant à maintenir un équilibre fragile mais indispensable entre les deux principales communautés ethniques, considérée par Paris comme un partenaire solide, Djibouti est ainsi apparue comme un élément d'équilibre et de stabilité, voire d'arbitre, dans une région, la Corne de l'Afrique, particulièrement troublée, dont les contentieux séculaires sont lourds d'affrontements potentiels.

## 2°). La situation économique.

Sur le plan économique, malgré l'ambition des dirigeants djiboutiens de faire jouer, à très long terme, à leur pays, dans cette zone déshéritée du Nord-Est africain, le rôle dévolu à Hong-Kong ou à Singapour en Asie du Sud-Est, les faiblesses de l'économie djiboutienne demeurent très importantes et rendent naturellement ces objectifs très lointains et très aléatoires.

Certes, des résultats non négligeables ont été d'ores et déjà atteints. Dans une économie centrée sur le secteur tertiaire et les transports (80% du P.N.B. djiboutien) - l'agriculture et l'industrie n'occupant qu'une place très marginale -, l'aéroport d'Ambouli est en passe de devenir la plaque tournante régionale, tant pour les mouvements d'avions commerciaux que pour le nombre de passagers. Surtout, le port de Djibouti, offrant une situation géographique exceptionnelle et un accès sûr, ayant bénéficié de la fermeture du port d'Aden lors du conflit intérieur sud-yéménite en 1986, dispose d'installations modernes et d'équipements complets depuis la mise en place de deux porte-conteneurs en 1985 qui en font le seul port à conteneurs de la région.

Des perspectives nouvelles, prometteuses sans devoir être surestimées, s'offrent de surcroît à l'économie djiboutienne qui envisage tout à la fois : le développement de l'agriculture, malgré le climat, des expériences particulièrement concluantes ayant été effectuées dans ce domaine ; la création d'industries de transformation à partir de matières brutes importées ; et la mise en valeur de ressources minérales ou minières, particulièrement intéressantes dans le domaine de la production d'énergie géothermique.

Ces efforts ne sauraient toutefois dissimuler les handicaps structurels et les difficultés conjoncturelles de l'économie de Djibouti. Quasiment dépourvue de ressources naturelles, la jeune République se trouve en effet en permanence dans une situation économique fragile,

dépendante et déséquilibrée, illustrée par une balance commerciale structurellement déficitaire.

Djibouti traverse de plus une crise économique et financière sérieuse, dont les manifestations ont été longtemps masquées par la hausse du dollar - auquel le franc Djibouti est rattaché - mais qui est aujourd'hui avérée et aggravée par la diminution des aides extérieures. L'heure est donc à la rigueur, notamment sur le plan financier, pour plusieurs années encore, en République de Djibouti. Une politique d'austérité a dû être mise en place dès mai 1986, afin notamment de réduire de 10% les crédits de fonctionnement de tous les ministères et d'éviter à Djibouti d'avoir ainsi à se soumettre, comme beaucoup de pays en voie de développement, à des injonctions formulées par le Fonds monétaire international.

Une telle situation ne peut en tout cas qu'accentuer la dépendance de la République de Djibouti vis-à-vis des aides extérieures, et au premier chef vis-à-vis du soutien apporté par Paris à son ancienne colonie. C'est dans cette conjoncture que s'inscrivent aujourd'hui les relations bilatérales franco-djiboutiennes, privilégiées tant sur le plan politique et militaire que dans le domaine économique et financier.

### B) - Les relations politiques et militaires franco-djiboutiennes.

#### 1°). Des relations politiques privilégiées, confiantes et actives.

Cent vingt ans après avoir pris pied à Obock - capitale oubliée qui abrite aujourd'hui le cimetière marin -, dix ans après l'indépendance du Territoire français des Afars et des Issas, la France conserve des intérêts stratégiques sur les côtes africaines de la mer Rouge et sa présence à Djibouti demeure considérable.

Dans ce contexte historique, les relations politiques franco-djiboutiennes conservent un caractère particulièrement privilégié. Dans ses relations avec les trois Etats de la Corne de l'Afrique, auxquels elle prête une attention particulière, la France, tout en poursuivant un dialogue sans exclusive avec l'Ethiopie et la Somalie, entretient avec la République de Djibouti des relations prioritaires, particulièrement actives et confiantes.

La qualité et la vitalité des relations franco-djiboutiennes se trouvent illustrées par de fréquents contacts entre les autorités des deux pays, ainsi qu'en témoignent les visites régulières en France du

Président djiboutien tandis que le Premier ministre, le ministre de la Défense et le ministre de la Coopération se sont tour à tour rendus à Djibouti en octobre 1986, en février et en mars 1987.

Par delà l'histoire et la position stratégique de Djibouti, l'intensité particulière de ces relations est aussi favorisée, du côté français, par l'importance des intérêts français sur place et par la francophilie du Président Gouled qui participe, chaque année, activement aux sommets franco-africains et contribue à faire de Djibouti un point d'appui essentiel de la francophonie dans une zone où l'arabe et l'anglais s'assurent par ailleurs une position dominante.

Elle trouve, sur le terrain, sa traduction par une coopération civile multiforme, essentielle pour la République de Djibouti : une assistance technique en personnel nombreuse - recourant à plus de 400 coopérants civils - et active sur le plan culturel, comme l'illustre le lancement récent de la construction d'un nouveau centre culturel ; et une aide au développement économique diversifiée, destinée à favoriser les secteurs productifs de l'économie djiboutienne de manière à réduire sa dépendance vis-à-vis de l'extérieur.

Cette action politique et économique est naturellement directement prolongée sur place par l'importance pour Djibouti de la présence d'une communauté française d'environ 9.000 personnes liée à la forte présence militaire française, issue des accords passés lors de l'accession du territoire à l'indépendance.

## 2°). Des relations militaires exceptionnelles.

- En vertu de l'accord de défense du 27 juin 1977, la France bénéficie à Djibouti d'un point d'appui permanent et y maintient encore aujourd'hui la plus importante présence militaire française outre-mer.

Bien que sensiblement réduites depuis dix ans, les forces françaises stationnées à Djibouti rassemblent près de 3.800 hommes des trois armées. En outre, les bâtiments de la flotte française qui patrouillent en mer Rouge et dans l'océan Indien y disposent de facilités. La majorité de ces troupes appartiennent à l'armée de terre tandis que la base aérienne - une des six bases françaises implantées en Afrique - dispose notamment de onze Mirage III-C qu'il est envisagé de remplacer par de nouveaux Mirage F-1, et que plusieurs chalands de transport de matériels de la Marine mouillent dans le port de Djibouti.

Cette présence militaire française répond à un triple objectif : participer à la défense de la jeune République, assurer la protection des nombreux ressortissants français résidant à Djibouti, et contribuer à assurer la stabilité dans cette région de la Corne de l'Afrique.

En dépit de réactions épisodiques - tel l'attentat du 18 mars 1987 à Djibouti qui a causé la mort de onze personnes, dont cinq Français -, la présence militaire française fait l'objet d'une appréciation favorable tant sur le plan local que sur le plan régional et international dans la mesure où elle constitue un gage de sécurité et un facteur d'équilibre tant pour Djibouti que pour la Corne de l'Afrique dans son ensemble.

- De plus, sur la base de l'accord d'assistance militaire également signé le 27 juin 1977, cette présence militaire française se trouve prolongée par une coopération militaire active entre la France et la République de Djibouti. Cent vingt coopérants militaires participent ainsi à une assistance militaire technique très substantielle afin d'encadrer et de former l'armée nationale djiboutienne, tandis que les forces françaises participent à son entraînement.

### C) - Les relations économiques et financières franco-djiboutiennes

#### 1°) - Des relations économiques essentielles pour la République de Djibouti.

Le caractère tout à fait privilégié de ses relations économiques avec la France résulte d'abord, pour la République de Djibouti, de façon quasi-mécanique, de l'importance pour la vie économique djiboutienne de la communauté française qui y réside. Les neuf mille Français de Djibouti assurent en effet, à eux seuls, plus de 40% des recettes budgétaires de l'Etat djiboutien, soit environ 370 millions de francs en 1986. L'ensemble des dépenses publiques françaises faites au seul titre de la coopération française et des forces stationnées sur place représentent ainsi près de la moitié du produit intérieur brut djiboutien, soit plus d'un milliard de francs.

Pour leur part, les relations économiques et commerciales bilatérales font de la France le premier fournisseur et le premier client de la République de Djibouti. Si les exportations djiboutiennes sont très modestes - moins de 7 millions de francs en 1986 - faute de ressources nationales, et sont pour l'essentiel constituées de cuirs et peaux et de réexportations absorbées par la communauté française, les exportations françaises vers Djibouti - 340 millions de francs en 1986 - reposit



principalement sur les produits agro-alimentaires et sur des machines électro-mécaniques.

La France est aussi le premier investisseur étranger en République de Djibouti, loin devant ses autres partenaires occidentaux (Pays-Bas, Grande-Bretagne ...) et arabes (Arabie Saoudite et Koweït notamment). Notre pays s'efforce de privilégier au maximum les investissements mettant en valeur les potentialités locales et favorisant les secteurs productifs afin de contribuer au rééquilibrage de l'économie djiboutienne.

Ces relations économiques et commerciales privilégiées viennent ainsi prolonger l'aide financière substantielle et prioritaire apportée par la France à Djibouti, lui fournissant un soutien dont le maintien apparaît indispensable pour aider le jeune Etat à traverser la crise actuelle.

#### 2°) - Une aide financière prioritaire.

La France est en effet aussi le premier bailleur de fonds de la République de Djibouti. Le montant de la coopération française s'est ainsi élevée en 1986 à 360 millions de francs. A titre de comparaison, l'Ethiopie et la Somalie - dont la population est infiniment supérieure - n'ont bénéficié, durant la même année, que de 44 et 8 millions de francs, illustrant le caractère prioritaire des relations franco-djiboutiennes et le déséquilibre de nos interventions au profit du plus petit des trois Etats de la Corne de l'Afrique.

Afin de réduire la dépendance de Djibouti vis-à-vis de l'extérieur, la coopération française est principalement orientée dans les domaines suivants : aide au développement rural (agriculture et élevage) ; mise en place de petites industries destinées à couvrir les besoins locaux ; formation de cadres techniciens et d'enseignement ; adaptation des structures locales aux techniques modernes (aéroport, port, chemins de fer, télécommunications)...

A l'aide française courante vient de plus s'ajouter une aide budgétaire, que la France avait tenté de diminuer avec l'assentiment des autorités locales, mais que les difficultés financières actuelles ont conduit à renforcer à nouveau, afin de soutenir l'effort d'assainissement des finances publiques entrepris par le gouvernement djiboutien. C'est ainsi que Paris a accordé en février dernier à Djibouti une aide budgétaire de 82,5 millions de francs pour 1987.

C'est ainsi dans un contexte bilatéral exceptionnel que viennent s'inscrire les quatre conventions relatives à l'entraide judiciaire entre la France et la République de Djibouti dont il nous est aujourd'hui demandé d'autoriser l'approbation.

\*

\*\*

- SECONDE PARTIE -

**LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION : UN INSTRUMENT  
BILATERAL CLASSIQUE EN MATIERE D'ENTRAIDE  
JUDICIAIRE CIVILE, COMPORTANT DES ELEMENTS  
MODERNES POUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LE  
RECOUVREMENT DES ALIMENTS.**

La convention franco-djiboutienne de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative, signée le 27 septembre 1986, si elle comprend pour l'essentiel des dispositions traditionnelles dans les accords bilatéraux en la matière, prévoit également des dispositions particulièrement modernes et complètes pour la protection des mineurs et le recouvrement des aliments, qui viennent en souligner l'intérêt.

**A) - Un ensemble de dispositions classiques dans les domaines traditionnels d'entraide judiciaire civile.**

La convention proposée, qui traite en 62 articles de tous les aspects usuels de l'entraide judiciaire en matière civile, reprend d'abord un ensemble de dispositions classiques qui peuvent être brièvement présentées autour de sept idées principales.

**1°). Les autorités centrales** - L'entraide judiciaire entre les deux Etats est, de manière générale, organisée autour des ministères de la Justice des deux pays qui sont désignés comme "autorités centrales", chargées de coopérer entre elles et d'intervenir pour mettre en oeuvre la présente convention. Le chapitre Ier de la convention (articles 1er à 6) précise en particulier que ces autorités centrales donnent suite aux demandes d'assistance judiciaire, échangent des renseignements dans le cadre des procédures en cours et facilitent, de manière générale, les échanges sur le plan judiciaire.

Une commission mixte consultative, composée de représentants des ministères des Affaires étrangères et de la Justice des deux Etats, est d'autre part chargée (article 2) d'aider au bon fonctionnement de la convention.

**2°) - Le libre accès aux tribunaux** - En vertu du chapitre II de la convention (articles 7 à 11), les personnes physiques ou morales de chaque Etat ont libre accès aux juridictions de l'autre Etat pour la

défense de leurs droits et intérêts. Aucune caution, aucun dépôt ne saurait à cet égard leur être imposé.

En outre, les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées dans l'un des deux Etats sont rendues gratuitement exécutoires dans le second Etat (article 9).

3°) - L'assistance judiciaire - Le chapitre III de la convention (articles 12 à 16) octroie ensuite aux ressortissants d'un des deux Etats le bénéfice de l'assistance judiciaire dans l'autre Etat sans condition de résidence. L'instruction des demandes d'assistance judiciaire est effectuée gratuitement et d'urgence.

Il est précisé (article 13) que la partie admise à l'assistance judiciaire dans l'Etat où une décision a été rendue en bénéficie sans nouvel examen pour obtenir dans l'autre Etat la reconnaissance ou l'exécution de cette décision.

4°) - La notification des actes - Les règles relatives à la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires résultent pour leur part du chapitre IV (articles 17 à 24). Les demandes de notification peuvent être acheminées par les autorités centrales ou par les autorités compétentes de l'Etat d'origine.

L'article 22 précise de plus que le juge peut statuer, sans que l'acte ait été signifié ou notifié, lorsqu'il est établi que l'acte a bien été transmis et qu'un délai de six mois s'est écoulé depuis cette transmission.

5°) - Les commissions rogatoires - Les dispositions classiques relatives à la transmission et à l'exécution des commissions rogatoires sont comprises au chapitre V (articles 25 à 33) : transmises par l'intermédiaire des autorités centrales, les commissions rogatoires sont normalement exécutées par les autorités judiciaires dans les conditions prévues par leur droit interne.

L'exécution des commissions rogatoires ne peut donner lieu au remboursement d'aucun frais, à l'exception de ceux payés aux experts et aux interprètes ou de ceux résultant d'une forme spéciale demandée par l'Etat requérant (article 32).

6°) - La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires - Les dispositions générales relatives à la reconnaissance et à l'exécution

des décisions judiciaires (chapitre VI, section 1, articles 34 à 41) s'appliquent aux décisions rendues par les autorités judiciaires des deux Etats en matière civile, commerciale, sociale et administrative, ainsi qu'aux décisions rendues par les juridictions pénales en matière de réparation de dommages et de restitution de biens et à celles résultant de transactions et de sentences arbitrales.

Conformément aux règles usuelles dans les conventions d'entraide judiciaire, le juge ne vérifie en la matière que la satisfaction de certaines conditions (loi appliquée, compétence de la juridiction, régularité de la procédure, absence d'atteinte à l'ordre public) mais ne se livre à aucun examen de fond.

7°) - Autres dispositions usuelles - Les dernières dispositions traditionnelles de la convention prévoient enfin :

- la reconnaissance et l'exécution dans un Etat des actes authentiques dressés dans l'autre Etat (chapitre IX, articles 57 et 58) ;
- la dispense de légalisation des documents publics, la communication des actes de l'état civil et le recours à un avocat de l'autre pays à l'occasion d'un litige (chapitre X, articles 59 à 61).

### B) - Des dispositions complètes et modernes concernant la protection des enfants et le recouvrement des pensions alimentaires.

Ces dispositions classiques se trouvent de surcroît complétées par deux séries de dispositions particulièrement modernes et complètes, également insérées dans la convention, et relatives d'une part à la protection de la personne des enfants, d'autre part au recouvrement des pensions alimentaires.

#### i°) - La protection de la personne des enfants.

Les dispositions relatives à la protection des enfants, à la garde des enfants et au droit de visite figurent aux articles 48 à 55 (chapitre VII de la convention), ainsi qu'aux articles 42 à 44 (section 2 du chapitre VI) pour l'exécution des décisions judiciaires en la matière.

Ces dispositions, notamment la définition du déplacement ou du non-retour illicite d'un enfant, sont reprises dans la convention multilatérale de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cet aspect de la convention franco-djiboutienne constitue ainsi un ensemble particulièrement

détaillé, plus complet que de nombreux accords bilatéraux déjà conclus par la France en la matière, notamment avec le Maroc, la Tunisie, le Portugal, la Hongrie, l'Égypte et le Brésil.

C'est ainsi que si un déplacement illicite a eu lieu, l'autorité centrale de l'État de refuge doit tout mettre en oeuvre pour assurer le retour de l'enfant auprès de la personne qui en a la garde dans l'autre État. Mais, faute de solution amiable ou de refus de remise volontaire, une action en remise judiciaire est prévue (article 51), introduite à la demande de l'autorité centrale par l'intermédiaire du ministère public près la juridiction compétente. Le retour immédiat de l'enfant déplacé ou retenu illicitement doit être ordonné par le juge dont le pouvoir d'appréciation est précisé par l'article 53 de la convention.

De même, les autorités centrales collaborent pour permettre l'organisation ou l'exercice du droit de visite en faisant saisir, le cas échéant, la juridiction compétente (article 55).

Enfin, les articles 42 à 44 comportent des dispositions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en la matière. La convention permet l'exequatur des décisions simplement exécutoires et fixe des règles de compétence indirecte et de conflits de lois : compétence du tribunal de la résidence des parents ou du parent avec lequel l'enfant vit habituellement ; application de la loi nationale ou de résidence commune des parents ou de la loi de la résidence du parent avec lequel l'enfant vit habituellement. Les décisions concernant le droit de visite sont reconnues et exécutées dans les mêmes conditions que les décisions relatives à la garde.

## 2°) - Le recouvrement des pensions alimentaires.

Les dispositions de la convention concernant les pensions alimentaires se trouvent parallèlement à l'article 56 (chapitre VIII de la convention) et aux articles 45 à 47 (section 3 du chapitre VI) pour la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en la matière.

Ces dispositions de l'instrument franco-djiboutien sont également plus contraignantes que plusieurs conventions bilatérales portant sur le recouvrement des aliments conclues par la France, notamment avec le Brésil, l'Égypte et la Tunisie.

Il faut ainsi relever qu'aux termes de l'article 56, les autorités centrales coopèrent pour permettre le recouvrement des pensions

alimentaires et, le cas échéant, font introduire une procédure auprès des autorités judiciaires compétentes pour rendre exécutoires les décisions rendues en la matière dans l'autre Etat.

Par ailleurs, comme en matière de garde des enfants et de droit de visite, la convention permet, pour les obligations alimentaires, l'exequatur des décisions simplement exécutoires et détermine les règles applicables : compétence du tribunal et application de la loi de la résidence habituelle du créancier.

### C) - L'intérêt juridique et pratique du texte proposé.

Au terme de cette analyse, si la portée de cette convention technique ne doit pas être surestimée, son intérêt juridique et pratique mérite d'être relevé :

- elle vient d'abord combler une lacune des relations franco-djiboutiennes en organisant une coopération judiciaire en matière civile, particulièrement utile compte tenu de l'importance de la communauté française résidant à Djibouti ;

- son intérêt pratique ne saurait dès lors être négligé : s'il n'est guère possible d'évaluer avec précision le nombre de personnes qui seront concernées par cette convention, on notera qu'une centaine d'actes judiciaires sont chaque année transmis à Djibouti et que plusieurs dossiers sont ouverts annuellement en matière de garde d'enfants ou de droit de visite.

\*

\* \*

**Les conclusions de votre rapporteur et de la commission.**

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent rapport au cours de sa séance du 14 octobre 1987. A l'issue de son exposé, le rapporteur, répondant successivement au président Michel d'Aillieres et M. Xavier de Villepin, a précisé que des magistrats français pouvaient assister les autorités djiboutiennes dans le cadre de la coopération entre les deux pays et que la présente convention, relative à la coopération judiciaire en matière civile, n'avait pas pour objet la répression du terrorisme dont Djibouti pouvait être la cible.

Sous le bénéfice de ces observations, et compte tenu de son intérêt pour les ressortissants français établis en République de Djibouti, votre commission vous propose, en adoptant le présent projet de loi, d'autoriser l'approbation de la convention franco-djiboutienne de coopération judiciaire en matière civile signée le 27 septembre 1986.

\*

\*\*



**PROJET DE LOI**  
**(Texte adopté par l'Assemblée nationale)**

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de la convention de coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, commerciale, sociale et administrative entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Djibouti, faite à Djibouti le 27 septembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 740 (5<sup>e</sup> législature)